



**LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
ET  
LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES STATIONS DE MONTAGNE DE LA VALLEE  
DE MUNSTER/HAUTES-VOSGES**

**PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT  
AU TITRE DE L'ACHAT D'UN MOTEUR POUR LE TELESKI DU GASCHNEY**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.....du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,  
d'une part

**Et**

la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, sise 9 rue Sébastopol 68140 MUNSTER, représentée par Monsieur Norbert SCHICKEL, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2021,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

le Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hauts - Vosges, sis 9 rue Sébastopol 68140 MUNSTER, représenté par Madame Monique MARTIN, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2021,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou le SMVM  
d'autre part,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et particulièrement son article 10, lequel prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 « attractivité, tourisme et montagne »,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-..... du 15 novembre 2021 relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace aux programmes d'investissements 2021 des syndicats mixtes de montagne,
- VU le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du syndicat mixte d'Aménagement des Stations de la Vallée de Munster/Hautes-Vosges en date du 28 septembre 2021.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

### **Préambule**

La politique Montagne de la CeA prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand-Ballon, SMIBA) dont elle est membre afin de leur permettre de réaliser leurs programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

Le Gaschney est une des stations du syndicat mixte d'Aménagement des Stations de la Vallée de Munster/Hautes-Vosges (SMVM).

Construit en 1954 puis électrifié en 1967, le moteur du télésiège du Petit Hohneck au Gaschney montre aujourd'hui d'inquiétants signes de faiblesse dus à son âge. Après analyses approfondies, il s'avère que l'isolement électrique du moteur n'est plus satisfaisant et que ce dernier est susceptible d'une casse imminente.

Le remplacement du moteur exigeant un changement complet du système électrique et mécanique, l'ensemble des travaux, maîtrise d'œuvre et améliorations incluses, a été chiffré à **130 000 € HT**.

Ces opérations étant nécessaires pour l'exploitation du site lors de la prochaine saison hivernale, le SMVM a sollicité la CeA pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **104 000 €**.

## **Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention exceptionnelle d'investissement, de l'achat d'un moteur destiné au télésiège du site du Gaschney, ci-dessous définies :

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Membres du SMVM financeurs</b>	<b>Taux de financement %</b>	<b>Montants de subvention €</b>
CeA	80	104 000
CC de la Vallée de Munster	20	26 000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>130 000</b>

La mise en œuvre de ces actions est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées en préambule.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en œuvre par le SMVM et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant total maximal de **104 000 €**, sous forme de subvention exceptionnelle d'investissement, pour un montant subventionnable de 130 000 € HT.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par toutes les parties, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2021 par accord entre les parties, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

S'agissant d'une subvention exceptionnelle dont l'attribution est rendue nécessaire pour l'exploitation du site lors de la saison hivernale 2021/2022, la subvention sera versée en une seule fois, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le SMVM.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le SMVM est inférieur au montant de la dépense subventionnable, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au SMVM, de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (la copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée).

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P0610001- imputation 1951-204-2041581-633 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions**

Le SMVM s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

## **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le SMVM doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le SMVM et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le SMVM pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le SMVM devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors de la demande de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le SMVM pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe le SMVM par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

**8.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **Article 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le SMVM. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

### **11.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **11.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires à .....  
le .....

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de  
Communes de la Vallée de  
Munster  
Le Président

Norbert SCHICKEL

Pour le Syndicat Mixte  
d'Aménagement des stations  
de montagne de la Vallée de  
Munster/Hautes - Vosges  
La Présidente

Monique MARTIN